

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# ALLIANZ TRANSPORT PRIVÉ



Avec vous de A à Z

**Allianz** 

# À RETENIR

## MERCI DE VOTRE CONFIANCE

Votre contrat est conclu entre le « souscripteur » (vous ou la personne agissant pour votre compte) et « nous » (Allianz IARD).

Il se compose :

- des présentes **Dispositions générales** qui comprennent :
  - un lexique regroupant les définitions de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat,
  - les garanties et exclusions,
  - les dispositions régissant nos relations.
- des **Dispositions particulières** qui adaptent les Dispositions générales à votre situation personnelle et qui prévalent sur les Dispositions générales en cas de contradiction entre elles ; elles incluent également un Tableau Récapitulatif des montants des garanties et des franchises qui vous indique, selon la nature des dommages couverts, le montant maximum de nos engagements et les franchises qui peuvent rester à votre charge.
- Éventuellement, des **Annexes spécifiques** prévues et jointes aux Dispositions particulières qui viennent compléter l'énoncé de vos garanties ainsi que les montants de garantie et des franchises, afin de couvrir certains risques spécifiques à votre activité.

**Il est régi par le Code des assurances français y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.**



# SOMMAIRE

|                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. LEXIQUE</b>                                                                                                 | <b>2</b>  |
| <b>2. VOS GARANTIES</b>                                                                                           | <b>4</b>  |
| <b>CHAPITRE 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS</b>                                                                       | <b>4</b>  |
| Article 1. Objet du contrat                                                                                       | 4         |
| Article 2. Territorialité                                                                                         | 4         |
| Article 3. Dommages et pertes garantis                                                                            | 4         |
| Article 4. Temps et lieu de notre garantie                                                                        | 7         |
| Article 5. Notre engagement                                                                                       | 7         |
| <b>CHAPITRE 2. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS</b>                                                                | <b>8</b>  |
| Article 6. Dans tous les cas                                                                                      | 8         |
| Article 7. Ce qui est exclu du contrat mais qui peut être garanti sur votre demande                               | 10        |
| <b>3. LES SINISTRES</b>                                                                                           | <b>13</b> |
| <b>CHAPITRE 3. PRINCIPES APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE</b>                                                       | <b>13</b> |
| Article 8. Ce que vous devez faire en cas de sinistre                                                             | 13        |
| Article 9. Les conséquences du non respect de vos obligations prévues au présent chapitre, paragraphes 8.1 et 8.2 | 13        |
| Article 10. Comment réglons-nous les sinistres ?                                                                  | 14        |
| <b>4. LA VIE DE VOTRE CONTRAT</b>                                                                                 | <b>16</b> |
| <b>CHAPITRE 4. DÉBUT, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT</b>                                                         | <b>16</b> |
| Article 11. Début du contrat                                                                                      | 16        |
| Article 12. Durée du contrat                                                                                      | 16        |
| Article 13. Résiliation du contrat                                                                                | 16        |
| Article 14. Ce que vous devez faire à la souscription et en cours de contrat                                      | 17        |
| Article 15. Les conséquences du non-respect de vos obligations                                                    | 18        |
| <b>CHAPITRE 5. LA DÉCLARATION DU RISQUE, DE SES MODIFICATIONS ET DES ASSURANCES DE MÊME NATURE</b>                | <b>19</b> |
| Article 16. L'obligation de déclarer vos assurances de même nature                                                | 19        |
| Article 17. Indications pratiques pour la modification de votre contrat                                           | 19        |
| <b>CHAPITRE 6. VOTRE COTISATION</b>                                                                               | <b>19</b> |
| Article 18. Votre cotisation est forfaitaire                                                                      | 19        |
| Article 19. Votre cotisation est révisable                                                                        | 19        |
| Article 20. Évolution de votre cotisation                                                                         | 20        |
| Article 21. Paiement de votre cotisation                                                                          | 20        |
| <b>CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES</b>                                                                          | <b>21</b> |
| Article 22. Prescription                                                                                          | 21        |
| Article 23. La protection de vos données personnelles                                                             | 22        |
| Article 24. Relations clients                                                                                     | 24        |
| Article 25. Lutte contre le blanchiment                                                                           | 24        |
| Article 26. Réquisition                                                                                           | 24        |
| Article 27. Autorité de contrôle des entreprises d'assurance                                                      | 24        |
| Article 28. Règles de compétence                                                                                  | 24        |
| Article 29. Subrogation                                                                                           | 24        |



# 1. LEXIQUE

Pour l'application de votre contrat, sont définis ci-dessous certains termes ou notions utilisés dans les présentes Dispositions générales ou dans les documents qui peuvent éventuellement leur être annexés et qui vous sont remis avant la conclusion du contrat.

## Assuré

Preneur d'assurance ou toute personne, physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions particulières du contrat.

## Avarie commune (maritime)

Sacrifice et/ou frais exposés pour le salut commun d'un navire et de sa cargaison.

## Biens

- Marchandises et matériels professionnels faisant ou non l'objet d'un commerce,
- Objets et effets de l'assuré nécessaires à ses besoins personnels lors d'un séjour en déplacement professionnel.

## Contribution d'avaries communes

Participation financière du propriétaire d'un bien aux sacrifices et/ou frais exposés consécutifs à l'avarie commune.

## Découvert

Partie du dommage que vous conservez obligatoirement à votre charge et dont vous ne pouvez vous décharger sur un autre assureur.

## Délaissement

Mode de règlement des dommages par lequel, dans des cas exceptionnels, l'assuré cède à l'assureur tous ses droits de propriété sur les bien garantis, éventuellement sur ce qui en reste, contre versement de l'indemnité prévue par le contrat en cas de perte totale. **L'action en délaissement n'est pas admise par le présent contrat comme il est dit au chapitre 3, paragraphe 10.2.5.**

## Dispositif antivol

- Pour le véhicule de transport routier à moteur : tout système antivol bloquant la colonne de direction et installé d'origine par le constructeur,
- Pour le véhicule de transport routier sans moteur (remorque ou semi-remorque) dételé, un système antivol de pivot ou d'oeillet d'attelage ou tout système empêchant son déplacement.

## Dommages et pertes matériels

Toute destruction, détérioration, disparition, perte de poids ou de quantité, pillage ou vol d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

## Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice économique direct et prévisible résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte de bénéfice, et résultant directement de dommages et pertes matériels garantis.

## Ensemble routier

Ensemble constitué d'un tracteur routier et d'un (de) véhicule(s) porteur(s), remorque(s) ou semi-remorque(s) attelée(s).

## Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

## Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

## Franchise

Somme restant contractuellement à votre charge et venant en déduction du règlement effectué par nous.



## Gardiennage permanent

Surveillance active et permanente du véhicule de transport routier permettant de déceler toute tentative de vol et d'y faire face sans délai.

## Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

## Matériaux résistants et incombustibles

- **en construction** : maçonnerie, c'est à dire béton, briques, pierres et parpaings unis par un liant (un isolant de tout type peut être noyé dans la maçonnerie), pisé de ciment et de mâchefer, pisé de terre, pavés ou briques de verre, vitrages en verre minéral, panneaux de métal, fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral (fibre de roche ou de verre) pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibre-ciment,
- **en couverture** : ardoises, tuiles, vitrages en verre minéral, plaques simples de métal, fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral (fibre de roche ou de verre) pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibre-ciment, bacs métalliques nus ou isolés par des fibres de verre ou de roche, béton avec ou sans revêtement d'étanchéité et avec ou sans isolant de tout type intégré dans le béton ou placé au dessus.

## Nous

Allianz IARD.

## Outillage

Ensemble des outils nécessaires à une profession ou à un travail.

## Prix de revient

Valeur de la matière première augmentée des coûts de fabrication.

## Séjour en déplacement professionnel

Résidence temporaire (15 jours maximum) hors de votre domicile habituel dans le cadre de l'exécution d'une mission professionnelle.

## Sinistre

Événement dommageable aléatoire.

## Souscripteur

Preneur du contrat d'assurance.

## Valeur vénale (également appelée valeur d'usage)

Valeur de remplacement d'un bien par un bien identique ou par un bien équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions, les mêmes performances, avec un rendement égal.

Si ce bien n'existe plus sur le marché de l'occasion, valeur de remplacement à neuf vétusté déduite.

## Véhicule de transport routier

Véhicule servant à déplacer des marchandises par route.

## Véhicule porteur

Véhicule (véhicule de tourisme, camionnette, camion, semi-remorque, remorque) ayant pour vocation de recevoir un chargement de marchandises par opposition au tracteur routier.

## Vous

Assuré souscripteur ou la personne agissant pour son compte.



## 2. VOS GARANTIES

### CHAPITRE 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

#### Article 1. Objet du contrat

Selon mention portée aux Dispositions particulières de votre contrat, nous garantissons :

##### 1.1. CONTRE LES RISQUES DE TRANSPORT

les biens déplacés au moyen de véhicules de transport routier, vous appartenant ou non, équipés d'un dispositif antivol, dans le cadre de :

- votre **activité professionnelle, ou pour des besoins commerciaux,**
- votre participation à **une exposition ou à un salon professionnel,**
- vos **déplacements professionnels** pour vos **objets et effets personnels.**

##### 1.2. CONTRE LES RISQUES DE SÉJOUR

- **les marchandises et matériels professionnels** présentés lors d'une **exposition** ou d'un **salon professionnel dans des locaux réservés à cet effet, construits et couverts en matériaux résistants et incombustibles,**
- **vos objets et effets personnels nécessaires à vos séjours en déplacement professionnel.**

#### Article 2. Territorialité

##### AVERTISSEMENT

Le présent contrat ne produit aucun effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette clause ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Sauf convention contraire, **notre garantie s'exerce dans toute l'Union européenne, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco.**

#### Article 3. Dommages et pertes garantis

Nous garantissons les biens assurés **soit aux conditions « Tous risques », soit aux conditions « Accidents caractérisés »** selon mention portée aux Dispositions particulières de votre contrat, et

sous réserve des exclusions prévues tant par les présentes Dispositions générales que par les Dispositions particulières de votre contrat.



## 3.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DE LA GARANTIE TOUS RISQUES

Tous dommages et pertes matériels subis par les biens assurés.

Toutefois sont à notre charge :

### 3.1.1. La détérioration ou la destruction lors des séjours

- des marchandises et matériels professionnels **en exposition**,
  - vos objets et effets personnels, **nécessaires à vos déplacements professionnels**,
- à condition que ces dommages **résultent exclusivement d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux et/ou de tout fait ou événement qui vous est étranger, imprévu et extérieur au bien endommagé y compris acte de vandalisme.**

### 3.1.2. Le vol des marchandises et matériels professionnels, survenus lors de séjours en exposition :

- **pendant les heures d'ouverture au public** à condition que **le stand fasse l'objet d'une surveillance constante, par vous-même, vos préposés ou une société spécialisée,**
- **pendant les heures de fermeture** de l'exposition ou du salon, s'il y a effraction des locaux dûment constatée et/ou consignée par les autorités de police, usage démontré de fausses clés ou encore violence à l'égard des gardiens.

### 3.1.3. Le vol de vos objets et effets personnels survenu lors de vos séjours en déplacement professionnel dans les seuls cas ci-après :

- vol par agression sur votre personne ou sur celle de votre préposé,
- vol par effraction dûment constatée par les autorités de police.

## 3.2. CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DE LA GARANTIE ACCIDENTS CARACTÉRISÉS

Les dommages et pertes matériels subis par les biens assurés, directement consécutifs à la réalisation de l'un des événements limitativement énumérés ci-après :

### 3.2.1. Accidents, incendie, événements naturels

- versement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis, éclatement de pneumatique du véhicule de transport routier,
- heurt ou collision du véhicule de transport routier ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile (à l'exception des bordures de trottoirs et accotements, sans dommage à votre propre véhicule ou au véhicule pris en location),
- incendie, explosion,
- naufrage, chavirement, échouement, abordage ou heurt du navire ou de l'embarcation de transport au cours de la navigation accessoire au transport terrestre, y compris la contribution aux avaries communes,
- écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée,
- chutes d'arbres, ruptures de digues, de barrages ou de canalisations,
- éboulement, avalanche, foudre, inondation, tempête, débordement de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisé, éruption volcanique et tremblement de terre.

### 3.2.2. Vols à bord de véhicules de transport routier

- directement consécutifs à l'un des accidents caractérisés tels que définis au présent chapitre, paragraphe 3.2.1,
- commis avec violence ou à main armée,
- consécutifs à l'abandon du véhicule de transport routier à la suite du malaise du conducteur ayant nécessité l'évacuation de ce dernier par une autorité médicale compétente.



### 3.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Sauf convention expresse entre les parties mentionnée aux Dispositions particulières, que la garantie soit souscrite en « Tous risques » ou en « Accidents caractérisés », elle est automatiquement étendue :

#### 3.3.1. Aux dommages et pertes matériels résultant de :

- **retard** dans l'expédition ou dans l'arrivée des biens assurés,
- **l'influence de la température,**
- **la pollution** des biens transportés,

**directement consécutifs à l'un des accidents caractérisés limitativement énumérés au présent chapitre, paragraphe 3.2.**

#### 3.3.2. Au vol en stationnement :

- avec le vol du véhicule de transport routier ou avec le vol de l'ensemble routier pour les remorques et semi-remorques attelées,
- par effraction prouvée du véhicule de transport routier,

**pendant une durée maximum de 4 jours consécutifs lorsque le(s) véhicule(s) routier(s) est (sont) stationné(s) en dehors d'un endroit clos, couvert en dur et fermé à clé ou faisant l'objet d'un gardiennage permanent.**

**Pour que la garantie vol vous soit acquise, vous devez établir, qu'au jour du sinistre, pendant l'absence du conducteur, si brève soit-elle, lorsque le(s) véhicule(s) routier(s) est (sont) stationné(s) en dehors d'un endroit clos, couvert en dur et fermé à clé ou faisant l'objet d'un gardiennage permanent :**

- **si le véhicule est retrouvé ou qu'il n'a pas été déplacé, le dispositif antivol était dûment mis en œuvre, les portes et portières du véhicule et tous autres accès dûment verrouillés, les glaces entièrement levées, aucune clé ne devant rester à bord,**
- **vos objets et effets personnels étaient placés dans le coffre fermé à clé du véhicule de transport routier, ou n'étaient pas visibles de l'extérieur,**
- **les remorques et semi-remorques dételées faisaient l'objet d'un gardiennage permanent ou, à défaut, étaient remisées dans un endroit clos et couvert en dur ou gardienné.**

#### 3.3.3. Aux dommages et pertes matériels survenant au cours des opérations de chargement et de déchargement effectuées par vos soins

**Il vous appartient en cas de sinistre, d'apporter la preuve** que les biens assurés allaient être ou venaient d'être transportés par le véhicule de transport routier et que les dommages sont survenus au cours de leur nécessaire déplacement pour chargement ou déchargement immédiat.

Notre garantie est **étendue** à la détérioration ou à la destruction de vos marchandises et matériels professionnels consécutive aux **opérations d'installation, montage et démontage sur le lieu de l'exposition**, que vous y participiez ou non.

#### 3.3.4. Aux frais énumérés ci-après

##### 3.3.4.1. À concurrence de leur montant proportionnellement au capital garanti fixé aux Dispositions particulières de votre contrat :

- **les frais raisonnablement exposés en cours de transport** en vue de préserver les marchandises et les matériels professionnels assurés d'une perte ou d'un dommage matériel garanti ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- **la contribution des marchandises et matériels professionnels, aux avaries communes** ainsi que les frais d'assistance à l'occasion des transports maritimes et fluviaux accessoires au transport terrestre dans la mesure où ils sont effectués sans rupture de charge. Nous acceptons en outre de nous substituer à vous pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

##### 3.3.4.2. À concurrence d'un capital épuisable à l'année de 10 000 € :

- **les frais de déblaiement et/ou de destruction des marchandises et matériels professionnels endommagés** lorsqu'à la suite d'un événement garanti et à dire d'expert, les marchandises, matériels et objets ont perdu toute valeur ou, leur valeur résiduelle s'avère inférieure aux frais devant être engagés pour leur sauvetage.

##### 3.3.4.3. À concurrence de leur montant, indépendamment du capital garanti fixé aux Dispositions particulières de votre contrat :

- **les frais du transport retour** lorsque nous prenons la décision de renvoyer au lieu de fabrication, pour réparation, tout ou partie des marchandises et matériels professionnels endommagés ;



- **les frais de l'expertise amiable** que nous avons estimée nécessaire et que nous avons diligentée à la suite d'un sinistre.

#### 3.3.4.4. Aux frais justifiés, consécutifs à des pertes et dommages matériels garantis résultant directement :

- de l'un des **accidents caractérisés** limitativement énumérés au présent chapitre, paragraphe 3.2,
- **de vol** à bord de votre propre véhicule comme défini au présent chapitre, paragraphe 3.3.2.

Nous indemnisons le préjudice pécuniaire que **vous éprouvez personnellement à concurrence de 20 % maximum du capital garanti endommagé ou perdu** en raison :

- de l'interruption ou de la réduction de votre activité,
- des frais raisonnablement exposés pour éviter l'interruption ou la réduction de votre activité,
- du bénéfice manqué en cas de vente sur les marchandises et matériels professionnels perdus ou endommagés.

Outre les exclusions prévues au chapitre 2, les préjudices corporels et moraux sont exclus de notre garantie.

## Article 4. Temps et lieu de notre garantie

Sauf convention contraire aux Dispositions particulières de votre contrat et sans qu'il soit dérogé au présent chapitre, paragraphe 3.3.2, lorsque le véhicule de transport routier est laissé en stationnement sur la voie publique :

### 4.1. POUR LES MARCHANDISES ET MATÉRIELS PROFESSIONNELS DÉPLACÉS AU MOYEN DE VOS PROPRES VÉHICULES OU DE VÉHICULES QUE VOUS UTILISEZ

Notre garantie **prend effet au moment où ils sont déplacés** pour **être aussitôt chargés** sur le véhicule de transport routier **pour leur transport et cesse au moment où ils sont déposés sur leur lieu de destination.**

### 4.2. POUR VOS OBJETS ET EFFETS PERSONNELS LORS DE VOS SÉJOURS EN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL Y COMPRIS EN COURS DE TRANSPORT

Notre garantie prend effet au moment où vous **quittez votre domicile** ou l'entreprise et cesse **à votre retour et pour une durée totale maximum de 15 jours.**

### 4.3. POUR LES MARCHANDISES ET MATÉRIELS PROFESSIONNELS EN SÉJOUR EN EXPOSITION

Notre garantie **prend effet** au moment où, à la suite de leur transport, ils sont **déposés sur le site de l'exposition.**

Elle **se poursuit** tant pendant les **opérations d'installation et de montage** que pendant le **séjour en exposition** et durant les **opérations de démontage et d'enlèvement** après la clôture de l'exposition.

Notre garantie **cesse** dès qu'ils sont **chargés à bord du véhicule routier** pour le voyage de retour.

**La garantie séjour** dans l'enceinte de l'exposition ou du salon est acquise **pour une durée maximum de 30 jours.**

## Article 5. Notre engagement

### LIMITE DE NOTRE GARANTIE

Chacune des garanties est limitée aux **sommes fixées aux Dispositions particulières de votre contrat.**

Cette limite de garantie constitue notre **engagement maximum** par véhicule porteur, par sinistre, par lieu de séjour et par événement.

En cas d'accumulation dans un lieu quelconque des biens assurés pour quelle que cause que ce soit, même par force majeure, notre garantie ne peut être engagée pour une **somme supérieure à celle fixée par événement** aux Dispositions particulières.

Vos objets et effets personnels nécessaires à vos séjours en déplacements professionnels sont garantis à concurrence d'un capital épuisable à l'année de 1 000 €.



## CHAPITRE 2. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

### Article 6. Dans tous les cas

#### 6.1. BIENS EXCLUS :

- Biens faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin.
- Billets de banque, espèces monnayées, chèques, feuillets de cartes de crédit, lingots et pièces en métaux précieux, actions, obligations, coupons, titres, papiers et valeurs de toute espèce tels que, chèques de voyage, de restaurant et de vacances, timbres-poste et fiscaux, feuilles timbrées, billets de loterie et de jeux, titres de transport, vignettes, cartes de téléphone.
- Corps de containers.
- Marchandises et matériels tractés.
- Munitions et matériels de guerre.
- Téléphones portables, smartphones, tablettes, systèmes de positionnement géo-satellite, lorsqu'ils sont à usage privé de l'assuré ou de ses préposés.
- Télécopieurs, citizen band (c.b.), autoradios, lecteurs de compact disc et leur chargeur ainsi que leurs périphériques (haut-parleurs, amplificateur...).

#### 6.2. RISQUES EXCLUS :

- La responsabilité quel qu'en soit le fondement que pourrait encourir l'assuré, tant de son fait que du fait des biens assurés, à l'égard de tiers ou de cocontractant.
- Les conséquences des obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré excepté dans le cas visé au chapitre 1, paragraphe 3.3.4.4.
- Tous dommages-intérêts, pertes indirectes, perte de valeur ou dépréciation réclamés en plus des dommages et pertes matériels couverts par le contrat excepté dans le cas visé au chapitre 1, paragraphe 3.3.4.4.
- Les amendes, les confiscations, les prélèvements douaniers, la mise sous séquestre, les réquisitions, les saisies, ainsi que les dommages ou pertes résultant de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin.
- Les dommages ou pertes résultant d'activités exercées sous l'égide des embargos, soit de l'Union européenne, soit de l'O.N.U.
- Les réclamations des administrations fiscales ou douanières.
- La mouille du chargement sur votre propre véhicule ou sur un véhicule que vous utilisez non couvert ou non bâché.
- La perte et la disparition inexplicables, le manque à l'inventaire des biens assurés.

#### 6.3. LES DOMMAGES ET PERTES MATÉRIELS AINSI QUE TOUS AUTRES PRÉJUDICES RÉSULTANT DE :

- Vos fautes intentionnelles ou inexcusables.
- Absence (sauf si conforme aux usages), insuffisance ou inadaptation :
  - de la préparation au transport,
  - du conditionnement, de l'emballage, du calage ou de l'arrimage des biens assurés.
- Vice propre, vice caché, freinte normale de route, usure, vétusté, mites, vers et vermines et parasites de tous ordres sauf si la contamination est survenue pendant le transport assuré.
- Coulage, pollution par des liquides ou autres produits contenus dans vos objets et effets personnels.
- Influence de la température atmosphérique, à moins que les dommages soient la conséquence directe d'un des accidents caractérisés limitativement énumérés au chapitre 1, paragraphe 3.2.
- Prohibition d'exportation ou d'importation.
- Pollution des biens assurés à moins que les dommages soient la conséquence directe d'un des accidents caractérisés limitativement énumérés au chapitre 1, paragraphe 3.2.
- Quarantaine, mesures sanitaires ou de désinfection.



- Utilisation ou fonctionnement, désordre mécanique, électrique ou électronique, des biens assurés, dans la mesure où vous n'apportez pas la preuve que ces dommages sont la conséquence directe d'un événement de transport.
- Surcharge de votre propre véhicule ou du véhicule que vous utilisez supérieure de 20 % à la charge utile mentionnée sur la carte grise.
- Défaut d'entretien de votre véhicule ou du véhicule que vous utilisez et de ses accessoires ou de ses bâches.
- Non conformité aux règlements en vigueur des conditions de transport.

et pour les seuls risques de séjour en exposition :

- Les rayures, éraflures, écaillures, craquelures de vernis et bossellements.
- Le coulage des liquides, l'influence de la température atmosphérique.
- Les vols et disparitions des biens assurés faisant l'objet de distribution, de dégustation.
- Les vols commis par les personnes chargées de la garde, de la surveillance des biens assurés.
- Les détériorations ou destructions dues au montage ou au démontage défectueux des biens exposés.
- Tous dommages subis par les appareils électriques ou électroniques quelconques et dus soit, à des phénomènes électriques, soit à un incendie ou à une explosion survenant à l'intérieur de ces biens.
- Le bris fonctionnel des biens exposés.
- Les dommages indirects, les conséquences pécuniaires résultant de la privation de jouissance, du préjudice commercial, de la dépréciation due à la vétusté, du manque à gagner.
- Les frais de reconstitution des informations pour les ensembles informatiques.

#### **6.4. LES DOMMAGES ET PERTES MATÉRIELS SUBIS PAR LES BIENS ASSURÉS AINSI QUE LES FRAIS VISÉS AU CHAPITRE 1, PARAGRAPHE 3.3.4 DES PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, LORSQUE AU MOMENT DU SINISTRE :**

- Le conducteur du véhicule de transport routier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé).

Cette exclusion ne peut être opposée :

**a.** en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule routier à votre insu,

**b.** lorsqu'en qualité de commettant :

- vous êtes trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
- vous ignorez que le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

- Vous, souscripteur agissant en qualité de conducteur du véhicule :

- êtes en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
  - ou avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
  - ou êtes sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit par une autorité compétente,
- à moins que vous n'établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

#### **6.5. LES DOMMAGES ET PERTES, RECOURS DE TIERS OU DÉPENSES RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE :**

- Rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire.
- Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés.
- Toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou tout autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif.



- Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive.

Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques.

- Toute arme ou engin chimique, biologique, biochimique ou électronique.
- L'utilisation ou l'exploitation, dans l'intention de nuire, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique ou transmission de données ou tout autre système électronique.
- De dommages et pertes causés par les biens assurés à d'autres biens vous appartenant ou appartenant à des tiers.
- Des vols ou tentatives de vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311.12 du Code pénal.
- Tous frais, sauf ceux visés au chapitre 1, paragraphe 3.3.4 des présentes Dispositions générales.

## Article 7. Ce qui est exclu du contrat mais qui peut être garanti sur votre demande

Moyennant mention aux Dispositions particulières et cotisation spéciale, nous pouvons garantir :

### 7.1. LES ANIMAUX VIVANTS

**7.1.1. Par dérogation au chapitre 1, paragraphe 3.3, notre garantie vous est acquise aux seuls accidents caractérisés tels que définis au seul paragraphe 3.2.1 du chapitre 1 entraînant :**

- **la mort** des animaux transportés et/ou,
- **leur abattage** justifié par un certificat vétérinaire et/ou,
- **leur fuite.**

**7.1.2. Elle peut être étendue :**

Moyennant mention aux Dispositions particulières et cotisation spéciale :

**7.1.2.1. Pour les transports d'équidés, ovins, bovins, caprins, porcins :**

- aux conséquences d'une **rupture de la passerelle de chargement** du véhicule de transport routier, entraînant la mort de l'animal ou occasionnant des blessures nécessitant son abattage justifié par un certificat vétérinaire.

**7.1.2.2. Pour les transports de poissons et/ou d'alevins :**

- à la mort des poissons transportés ayant pour origine une **panne accidentelle du système d'oxygénation** à l'exclusion de toute usure, de tout défaut d'entretien, de carburant ou d'alimentation, de toute erreur ou fausse manoeuvre commise dans le fonctionnement, la mise en route ou l'arrêt dudit système.

**Vous devez faire effectuer au moins tous les six mois, par un atelier spécialisé, le contrôle et la maintenance du système d'oxygénation, à charge pour vous en cas de sinistre de nous communiquer la facture et/ou tout document relatif aux deux dernières révisions.**

### 7.2. LES MARCHANDISES EN CITERNE

**7.2.1. Notre garantie vous est acquise aux conditions Accidents caractérisés telles que définies au chapitre 1, paragraphes 3.2 et 3.3**

L'alinéa 3.3.3 du paragraphe 3.3 du chapitre 1 s'étend à la **perte de produit transporté due au débordement de la cuve** dans laquelle le produit est dépoté ou au **dépotage dans une cuve non appropriée** et, à la perte du produit transporté consécutive à la **rupture accidentelle du flexible** par lequel il transite **lors des opérations d'empotage ou de dépotage,**



à l'exception de toute rupture résultant du défaut caractérisé d'entretien ou de l'usure manifeste du flexible.

### 7.2.2. Elle peut être étendue :

à la **pollution** du contenu des citernes entraînant soit une dépréciation, soit des frais de remise en état des marchandises transportées par suite de mélange, de prise d'odeur ou de goût,

dès lors qu'elle ne résulte pas d'un défaut caractérisé d'entretien ou de nettoyage des citernes.

## 7.3. LES PRODUITS ET DENRÉES PÉRISSEBLES

### 7.3.1. Notre garantie vous est acquise aux conditions Accidents caractérisés tels que définis au chapitre 1, paragraphes 3.2 et 3.3

**y compris** les dommages et pertes matériels résultant de **l'influence de la température** subis par les produits et denrées périssables consécutifs à l'arrêt ou au mauvais fonctionnement de l'appareil frigorifique résultant d'une panne accidentelle,

à l'exclusion de toute usure, de tout défaut d'entretien, de carburant ou d'alimentation, de toute erreur ou fausse manoeuvre commise dans le fonctionnement, la mise en route ou l'arrêt dudit appareil.

**Vous devez faire effectuer régulièrement par un atelier spécialisé, conformément à la réglementation en vigueur ou aux préconisations du constructeur :**

- le **contrôle et la maintenance du système de réfrigération**,
- **l'entretien mécanique du véhicule transporteur dès lors que le fonctionnement du groupe frigorifique est couplé à celui du moteur.**

**En cas de sinistre, vous devez impérativement nous communiquer la facture et/ou tout document relatif à la dernière révision effectuée.**

### 7.3.2. Elle peut être étendue :

à la **différence de cours** constatée, sur les mercuriales des marchés d'intérêts nationaux ou d'après les écarts des comptes de ventes contrôlés par expert et ce dans la mesure où le retard à la livraison résulte de l'un des accidents caractérisés garantis, ou d'une panne du véhicule de transport routier ou de l'appareil frigorifique

n'ayant pas pour origine un défaut d'entretien caractérisé, un manque de combustible ou d'alimentation.

Le maximum garanti au titre de cette extension est fixé à 30 % du capital assuré par véhicule.

## 7.4. LES VÉHICULES ROULANTS, CARAVANES, MAISONS MOBILES, ENGINS DE CHANTIER ET DE TRAVAUX PUBLICS, BATEAUX

### 7.4.1. Notre garantie vous est acquise aux conditions Accidents caractérisés telles que définies au chapitre 1, paragraphes 3.2 et 3.3

**y compris au désarrimage accidentel en cours de transport,**

excepté s'il est consécutif à la rupture du dispositif d'arrimage ayant pour origine un défaut d'entretien caractérisé ou une usure manifeste dudit dispositif.

Par dérogation partielle au chapitre 1, paragraphe 3.3, alinéa 3.3.2, la garantie du vol total du véhicule de transport routier ou du vol d'une ou plusieurs unités chargées sur le plateau du véhicule de transport routier vous est acquise dans la mesure où :

- les portières et autres accès des unités chargées étaient fermés à clé,
- les clés et papiers des unités chargées ne se trouvaient pas à bord du véhicule de transport routier,
- pour les véhicules roulants et les caravanes, un système antivol d'immobilisation était mis en oeuvre sur le premier véhicule accessible au déchargement.



#### 7.4.2. Elle peut être étendue à la garantie Tous risques.

#### 7.4.3. Les marchandises, matériels et objets suivants

Moyennant mention aux Dispositions particulières, conditions et cotisations spéciales :

- bijoux (fantaisie ou non), perles et pierres précieuses, métaux précieux,
- emballages,
- fourrures, tapis, sculptures ou tableaux, antiquités, objets de curiosité ou de collection, objets ou oeuvres d'art,
- marchandises, matériels et objets usagés (hors outillage, objets et effets personnels et biens en exposition) et les marchandises en vrac ou en sac (pour les garanties autres que celles des dommages et pertes matériels résultant d'un accident caractérisé tel que défini au chapitre 1, paragraphe 3.2),
- marchandises et matériels des marchands forains et des commerçants ambulants sans magasin fixe,
- matières dangereuses et produits instables classés comme tels par la réglementation en vigueur,
- supports informatiques ou non informatiques d'informations,
- tabacs,
- tous matériels informatiques et électroniques portables à usage professionnel de l'assuré ou de ses préposés, y compris téléphones portables, smartphones, tablettes et systèmes de positionnement géo-satellites,
- tous équipements, accessoires ou aménagements de votre véhicule ou du véhicule pris en location livrés ou non par le constructeur dans la limite de 25 % du capital assuré par véhicule.

### 7.5. LES CONSÉQUENCES

---

Moyennant mention aux Dispositions particulières, conditions et cotisations spéciales :

- de l'influence de la température, excepté dans le cas visé au présent chapitre, paragraphe 7.3.1 si la garantie est souscrite,
- de la pollution des biens assurés excepté dans le cas visé au présent chapitre, paragraphe 7.2.2 si l'extension de garantie est souscrite.

Néanmoins, ces dommages sont garantis au titre du présent contrat, s'ils sont la **conséquence directe de la réalisation d'un des événements énumérés au chapitre 1, paragraphe 3.2 des présentes Dispositions générales.**



## 3. LES SINISTRES

### CHAPITRE 3. PRINCIPES APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

#### Article 8. Ce que vous devez faire en cas de sinistre

##### 8.1. DÉLAIS DE DÉCLARATION DU SINISTRE À L'ASSUREUR

Vous êtes tenu de nous aviser dès que vous avez connaissance du sinistre. Vous pouvez le faire par écrit, au besoin par télécopie ou par courrier électronique.

**Votre déclaration doit nous être adressée au plus tard :**

- dans les 2 jours ouvrés, s'il s'agit de vol,
- dans les 5 jours ouvrés, dans les autres cas.

##### 8.2. CONSERVATION DES RECOURS/MESURES À PRENDRE

En cas d'événement engageant la garantie, vous devez, dès que vous en avez connaissance :

- **faire procéder contradictoirement à toutes constatations utiles sur les lieux du sinistre ;**
- **prendre toutes mesures utiles pour limiter les dommages et pertes matériels et sauvegarder les biens endommagés**, et nous permettre de prendre toutes mesures de même nature sans qu'on puisse nous opposer d'avoir fait acte de propriété ou d'avoir reconnu que notre garantie était engagée ;
- **également, requérir l'intervention** des autorités de police ou de gendarmerie et de même recueillir tous témoignages utiles ;
- **nous prêter votre concours** sans réserve lorsque nous estimons nécessaire de faire expertiser les biens endommagés ;
- **conserver le recours contre les responsables** et nous prêter sans réserve votre concours pour engager éventuellement les procédures nécessaires ;
- **déposer une plainte auprès des autorités administratives ou judiciaires** compétentes en cas de **vol**, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un **délai de 24 heures** ;
- **déclarer**, dans les mêmes délais que ceux figurant au présent chapitre, paragraphe 8.1, le sinistre sur chaque contrat d'assurance dont la garantie est susceptible de s'appliquer, et dans ce cas préciser dans votre déclaration l'assureur choisi par vous pour instruire ce sinistre.

##### 8.3. CONSTITUTION DU DOSSIER DE RÉCLAMATION

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, vous devez produire tous documents, pièces justificatives et informations concernant le sinistre notamment :

- facture d'origine des biens endommagés,
- valeur totale du chargement au jour du sinistre,
- détail chiffré de votre réclamation,
- récépissé de déclaration de vol,
- date, lieu, cause et circonstances de l'événement,
- nom, adresse des témoins et des tiers responsables,
- constat amiable.

#### Article 9. Les conséquences du non respect de vos obligations prévues au présent chapitre, paragraphes 8.1 et 8.2

- Si vous ne respectez pas les obligations prévues au présent chapitre, paragraphes 8.1 et 8.2 ci-dessus, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement nous aura causé (sauf si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou de force majeure).

**Vous êtes responsable, dans la mesure du préjudice qui nous est causé, de votre négligence à prendre les mesures conservatoires prévues au présent chapitre, paragraphe 8.2.**



De même, si par votre fait, nous ne pouvons exercer notre recours, le préjudice que nous subissons est déduit de l'indemnité d'assurance.

- Par ailleurs, vous perdez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause si de mauvaise foi vous avez fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

- S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé et nous avons la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

## Article 10. Comment réglons-nous les sinistres ?

### 10.1. EXPERTISE DES DOMMAGES ET PERTES MATÉRIELS

- L'expertise des dommages et pertes matériels, si nous l'estimons nécessaire, se tient à notre diligence au lieu que vous nous indiquez comme étant celui où sont remisés les biens endommagés après le sinistre.
- La mission de l'expert consiste à déterminer les causes et circonstances exactes des dommages et pertes matériels, à les chiffrer et à préconiser, si besoin, les mesures de sauvetage que vous devez mettre en oeuvre.
- Les constatations effectuées par l'expert ont, **entre vous et nous**, la portée d'une expertise amiable contradictoire, dont le but est de déterminer la nature, la cause et l'importance des dommages et pertes.
- Si l'expertise est amiable, chaque partie a le droit d'exiger dans les quinze jours suivant le dépôt du rapport de l'expert, une contre expertise amiable ou judiciaire.
- Nous réglons les honoraires de l'expert amiable et la moitié des honoraires de l'expert judiciaire.
- En cas de contre-expertise amiable ou judiciaire, les honoraires du deuxième expert restent à la charge de la partie qui l'a missionné.

### 10.2. MONTANT DE L'INDEMNITÉ – CALCUL DES DOMMAGES

Jusqu'à concurrence des limites de garantie fixées aux Dispositions générales et particulières de votre contrat et déduction faite des franchises figurant aux Dispositions particulières (hors frais visés au chapitre 1, paragraphe 3.3.5), le règlement des dommages et pertes matériels s'effectue de gré à gré, d'après les documents, pièces justificatives et informations produits à l'appui de la déclaration de sinistre et/ou sur la base des conclusions de l'expert de la façon suivante :

#### 10.2.1. En cas de destruction totale ou de vol des biens assurés :

- Les biens neufs :
  - d'après la facture d'origine (le cas échéant),
  - d'après le prix de revient (le cas échéant),les prix indiqués devant être prouvés par tout écrit commercial et/ou comptable.
- Les biens en cours d'usage et le matériel professionnel :

Les biens sont estimés et indemnisés sur la base de leur valeur d'usage, à dire d'expert, sans pouvoir excéder leur valeur de vente au jour du sinistre.

En ce qui concerne l'outillage, le taux de vétusté est fixé contractuellement à 15 % par année commencée, avec un maximum de 60 %.

#### 10.2.2. En cas de réparation :

Lorsque les biens endommagés sont réparables, nous prenons en charge les frais de réparation sans que leur montant puisse excéder la valeur de vente des biens au jour du sinistre. Ces frais comprennent uniquement :

- le coût des pièces de remplacement,
- les frais de transport au tarif le plus réduit,
- les frais de main d'oeuvre sur la base des salaires en heures normales.



### 10.2.3. Protection de la marque

En cas de dommages résultant d'un risque couvert par le présent contrat et survenant aux biens portant votre marque de fabrique, la valeur résiduelle de ces biens endommagés pourra, à votre demande, être déterminée après enlèvement de toute marque de fabrication.

**Vous conserverez le contrôle des biens endommagés et il ne pourra être ni procédé à la revente, ni disposé autrement de ceux-ci sans votre consentement écrit.**

### 10.2.4. Objets et effets personnels

En cas de dommages, le montant à notre charge sera égal :

- en cas de perte ou de vol total :  
à la valeur de remplacement, c'est à dire la somme nécessaire pour se procurer des objets identiques ou à défaut les plus approchant possible, vétusté déduite à dire d'expert ;
- en cas de dommages partiels :  
à une indemnité dans tous les cas limitée au coût de réparation ou de remplacement des parties endommagées de l'objet ou de l'effet, vétusté déduite à dire d'expert.

### 10.2.5. Délaissement

Nous ne pouvons être tenus d'accepter le délaissement ou laisser pour compte des biens assurés. Votre décision de ne pas faire procéder à la remise en état des biens assurés est sans effet sur notre indemnité.

## 10.3. RÈGLEMENT DES DOMMAGES

---

#### – L'indemnité est réglée :

- sous déduction de la valeur de sauvetage ainsi que des découverts et franchises prévus aux Dispositions particulières,
- hors T.V.A. sauf si vous apportez la preuve que vous n'êtes pas en mesure de la récupérer,
- dans les **30 jours** de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition ne court qu'à compter de la mainlevée. Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

L'indemnité d'assurance est compensable avec les cotisations dues par le souscripteur à la date de versement de l'indemnité.

#### – Non application de la Règle Proportionnelle de capitaux

Lorsque la valeur des biens assurés dépasse la somme fixée aux Dispositions particulières de votre contrat, nous acceptons de ne pas nous prévaloir de l'application de la règle proportionnelle de capitaux, excepté dans le cas d'avaries communes, pour lequel l'indemnité à notre charge ne peut excéder le montant obtenu en appliquant le taux de contribution au capital garanti par véhicule et/ou attelage.



## 4. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

### CHAPITRE 4. DÉBUT, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

#### Article 11. Début du contrat

**Le contrat prend naissance dès l'accord des parties.**

La garantie commence à la date qui figure aux Dispositions particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en est de même pour tout avenant au contrat.

Les Dispositions particulières indiquent également la date « d'échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

#### Article 12. Durée du contrat

**Le contrat est conclu pour une durée d'un an.**

Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous dans les conditions indiquées à l'article 13 ci-après.

Toutefois, une mention contraire peut être prévue aux Dispositions particulières.

#### Article 13. Résiliation du contrat

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués au présent article, paragraphes 13.1 à 13.5, et notamment :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Compagnie ou de votre Agent Général,
- **par nous**, par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue du souscripteur.

**Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).**

En cas de résiliation de votre contrat, notre garantie restera acquise aux biens en cours d'expédition pour lesquelles le point de départ de notre garantie est antérieur à la date d'effet de la résiliation.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, **sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.**

##### 13.1. PAR VOUS OU PAR NOUS

- À la fin de chaque échéance annuelle d'assurance, moyennant préavis de **deux mois**.
- Après un sinistre, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L191-6 du Code des assurances. La résiliation prend effet **un mois** après sa notification à l'autre partie. Dans le cas où la résiliation émane de nous, vous avez la possibilité - **dans le mois** qui suit la notification que nous vous avons adressée - de résilier tout autre contrat souscrit auprès de nous (article R113-10 du Code des assurances). La résiliation prend effet **un mois** après sa notification à l'autre partie.
- Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale (mariage, décès, divorce...), de régime matrimonial, de profession, ou si vous prenez votre retraite professionnelle ou cessez définitivement vos activités professionnelles **et que les risques garantis en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle** (article L113-16 du Code des assurances). La résiliation doit intervenir dans **les trois mois** suivant la date de l'événement. Elle prend effet **un mois** après sa notification qui doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (article R113-6 du Code des assurances).



## 13.2. PAR VOUS

---

- Si nous refusons de réduire votre cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet **30 jours après** sa notification.
- Si nous majorons la cotisation du contrat pour des motifs de caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans **le mois** qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration. Elle prend **effet un mois** après sa notification.

Vous nous devez alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous. Vous avez alors un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet **un mois** après sa notification.

## 13.3. PAR NOUS

---

- Si vous n'avez pas payé votre cotisation en totalité ou en partie (article L113-3 du Code des assurances).
- Si vos déclarations relatives au risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L113-9 du Code des assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L191-4 du Code des assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet **10 jours** après sa notification.
- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés au sens de l'article L113-4 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet **10 jours** après sa notification.
- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

Les risques garantis se trouvent aggravés si en présence de nouvelles circonstances nous n'aurions pas accepté de conclure le contrat, ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée (article L113-4 du Code des assurances).

## 13.4. PAR L'HÉRITIER OU L'ACQUÉREUR DES BIENS ASSURÉS OU PAR NOUS

---

En cas de transfert de propriété desdits biens (article L121-10 du Code des assurances), nous pouvons résilier le contrat dans un délai de **trois mois** à partir du jour où nous avons reçu de l'acquéreur ou de l'héritier la demande de transfert du contrat au nom du nouveau propriétaire. Ce droit de résiliation appartient aussi à l'héritier ou à l'acquéreur.

## 13.5. DE PLEIN DROIT

---

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement :

- en cas de retrait de l'agrément de la Compagnie (article L326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur,
- en cas de cession (vente) du ou des véhicules de transport routier, mais seulement en ce qui concerne la partie du contrat afférent au(x) véhicule(s) aliéné(s), la résiliation intervient de plein droit après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur suite à la suspension intervenue elle-même de plein droit le lendemain 0 h de la date d'aliénation (article L 121-11 du Code des assurances).

En cas de cession (vente) d'un véhicule, vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations échues ; vous restez également tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé, vous nous informez de la vente.

- en cas de perte totale de la chose assurée due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet à la date de l'événement (article L121-9 du Code des assurances).



## Article 14. Ce que vous devez faire à la souscription et en cours de contrat

Vous devez :

### 14.1. À LA SOUSCRIPTION

Décrire exactement le risque et répondre exactement aux questions que nous vous avons posées pour nous permettre d'apprécier le risque.

**Ce sont en effet les réponses que vous apportez à nos questions qui nous permettent d'établir votre contrat et d'en fixer la cotisation.**

**Vos déclarations sont reprises aux Dispositions particulières de votre contrat.**

### 14.2. EN COURS DE CONTRAT

Nous déclarer les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez apportées lors de la souscription du contrat.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée adressée à la Compagnie ou à votre Agent Général, dans un délai **de 3 jours** à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles jours fériés non compris.

Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à garantie en cas de sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque au sens de l'article L113-4 du Code des assurances, nous pouvons soit vous proposer de nouvelles conditions tarifaires, soit résilier votre contrat.

### 14.3. DÉCLARATION DU PARC

**Par dérogation partielle au présent article, paragraphes 14.1 et 14.2 qui précèdent, vous êtes dispensé de déclarer les mouvements intervenants sur votre parc au fur et à mesure des remplacements, adjonctions ou retraits de véhicules. Toutefois, vous vous engagez à déclarer l'état de votre parc sur notre demande.**

## Article 15. Les conséquences du non-respect de vos obligations

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- Si elle est intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances) :
  - La nullité de votre contrat,
  - Les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues. En outre, nous pouvons vous demander le remboursement des indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) :
  - L'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
  - La réduction de vos indemnités lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond au pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).



## CHAPITRE 5. LA DÉCLARATION DU RISQUE, DE SES MODIFICATIONS ET DES ASSURANCES DE MÊME NATURE

### Article 16. L'obligation de déclarer vos assurances de même nature

Si les risques garantis par votre contrat sont, en tout ou partie, assurés pour un même intérêt auprès d'un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

#### Important

**Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1<sup>er</sup> alinéa).**

**C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.**

### Article 17. Indications pratiques pour la modification de votre contrat

Si vous désirez modifier votre contrat ou si vous êtes amenés à nous déclarer une modification du risque ou l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, utilisez, pour nous en aviser, une lettre recommandée adressée à la Compagnie ou à votre Agent général.

## CHAPITRE 6. VOTRE COTISATION

Votre cotisation est soit forfaitaire, soit révisable en fonction d'un élément variable (montant du chiffre d'affaires, montant annuel des expéditions réalisées, nombre de véhicules ou tout autre élément prévu aux Dispositions particulières).

### Article 18. Votre cotisation est forfaitaire

Son montant est fixé à la souscription : il est indiqué aux Dispositions particulières de votre contrat sous la rubrique « Cotisation ».

### Article 19. Votre cotisation est révisable

Le montant de la cotisation nette est basé sur l'élément variable indiqué aux Dispositions particulières.

#### 19.1. DÉTERMINATION DE LA COTISATION

Vous devez verser à la souscription et à chaque échéance une cotisation provisionnelle. Son montant à la souscription, est indiqué aux Dispositions particulières sous la rubrique « Cotisation nette annuelle de base ».

**Elle constitue un minimum acquis et est révisable en augmentation seulement.**

Après l'expiration de chaque période d'assurance, nous procédons :

- au calcul de la cotisation définitive en tenant compte de la cotisation provisionnelle déjà perçue,
- à la fixation du nouveau montant de la cotisation provisionnelle.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée après l'expiration de cette dernière selon les modalités fixées aux Dispositions particulières.



## 19.2. DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS VARIABLES

Vous devez nous déclarer les éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation **dans les 120 jours** qui suivent l'expiration de la période d'assurance considérée.

**En cas d'erreur ou d'omission dans cette déclaration, nous serons en droit de vous réclamer, outre le montant de votre cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Lorsque ces erreurs ou omissions auront un caractère frauduleux, vous devrez de plus nous rembourser les indemnités que nous aurons payées (article L113-10 du Code des assurances).**

**Si vous ne nous avez pas transmis dans le délai prescrit cette déclaration, nous pourrions vous mettre en demeure par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours.**

**Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsque nous aurons reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.**

**À défaut, de paiement de cette cotisation, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ou suspendre la garantie, puis résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, en cas de non-paiement de cotisation.**

## Article 20. Évolution de votre cotisation

Lorsque nous modifions le tarif pour des motifs à caractère technique, le montant de la cotisation de votre contrat, la fraction de cotisation et/ou le taux sont modifiés dans les mêmes proportions à compter de l'échéance annuelle qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

## Article 21. Paiement de votre cotisation

**La première cotisation est payable à la souscription du contrat.**

La cotisation de votre contrat est annuelle et payable d'avance à l'échéance indiquée aux Dispositions particulières.

Elle peut être fractionnée selon la périodicité indiquée aux dites Dispositions particulières.

La cotisation - ou en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation - à laquelle s'ajoutent les frais annexes, ainsi que les impôts et taxes établis par l'État sur les contrats d'assurance et que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte, se paie aux dates convenues auprès de la Compagnie ou de votre Agent général.

**Si vous ne payez pas une cotisation (ou une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. La loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure. Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours par notification soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (article L113-3 du Code des assurances).**

Vous nous devez alors, **à titre d'indemnité**, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie pour non-paiement d'une des fractions de cotisation se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation - ou d'une fraction de cotisation - ou la résiliation de votre contrat ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations - ou fractions de cotisations - exigibles à leurs échéances **ainsi que éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.**

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Tant que votre contrat n'est pas résilié, il reprend effet pour l'avenir le lendemain, à midi, du jour où la cotisation due est intégralement payée (y compris celle relative à la période de suspension) ainsi que, éventuellement, des frais de poursuites et de recouvrement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une indemnité correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle.



# CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 22. Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

### Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

### Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

### Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

### Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

### Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

### Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.



#### Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## Article 23. La protection de vos données personnelles

### 23.1. POURQUOI RECUEILLONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

#### Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

#### Mieux vous connaître... et vous servir

**Avec votre accord express**, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

### 23.2. QUI PEUT CONSULTER OU UTILISER VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

### 23.3. COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

#### Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

#### Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat ou pendant le processus d'indemnisation. Une fois cette période achevée, elles sont conservées pendant le délai de prescription.



## 23.4. POURQUOI UTILISONS-NOUS DES COOKIES ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues, et vos pages sont plus rapidement chargées.

## 23.5. DONNÉES PERSONNELLES : QUELS SONT VOS DROITS ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site [www.allianz.fr](http://www.allianz.fr) ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

## 23.6. QUI EST EN CHARGE DE VOS DONNÉES AU SEIN DU GROUPE ALLIANZ ?

### Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances.

Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1 cours Michelet - CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre

[www.allianz.fr](http://www.allianz.fr)

## 23.7. COMMENT EXERCER VOS DROITS ?

Pour exercer vos droits (voir présent article, paragraphe 23.5.), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe « Vos contacts », ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

## 23.8. VOS CONTACTS

- Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :  
Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :
  - par mail à [informatiqueetliberte@allianz.fr](mailto:informatiqueetliberte@allianz.fr)
  - par courrier à l'adresse Allianz – Informatique et Libertés – Case courrier S1805 – 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex.



- Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

## Article 24. Relations clients

Votre interlocuteur habituel Allianz est en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations.

Si, au terme de cet examen, les réponses données ne satisfaisaient pas votre attente, vous pourrez adresser votre réclamation au Service Relations clients dont l'adresse figure aux Dispositions particulières.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

## Article 25. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

## Article 26. Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de services de l'entreprise assurée (c'est-à-dire l'obligation pour celle-ci d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont elle dispose et tout en conservant la direction de son activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciale à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et **dans un délai d'un mois** à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).

## Article 27. Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect, par les entreprises d'assurances, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - France**.

## Article 28. Règles de compétence

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

## Article 29. Subrogation

Tout pouvoir nous est transféré dans la limite de vos droits et actions pour agir contre tout responsable de sinistre jusqu'à concurrence des sommes payées par nous, notamment pour les articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L761-1 du Code de la justice administrative, pour les dépens et autres frais de procédure.

Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques, **sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes conformément à l'article L121-12 du Code des assurances**.

**Nous sommes déchargés envers vous de toute obligation née du présent contrat, quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.**

- En revanche, si nous avons accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, nous pourrions, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance, sauf stipulations contraires aux Dispositions particulières du présent contrat.





Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.

---



Allianz IARD  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Société anonyme au capital de 991.967.200 €  
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex  
542 110 291 RCS Nanterre

[www.allianz.fr](http://www.allianz.fr)

